

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.201 du 18 octobre 2004

A. 86.164/XIII-1299

En cause : **PARDONS** Jacques, décédé,

Instance reprise par :
MABILLE Dominique,

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1999 par Jacques PARDONS qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 5 mai 1999 "statuant sur le recours (...) contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Braine-le-Comte en date du 3 décembre 1997 lui refusant le permis d'extraction sollicité pour l'extension, sur les parcelles cadastrées section B, n^{os} 649r7 et 649f7 parties, de sa carrière de sable située chemin aux Loups à Braine-le-Comte";

Vu la requête introduite le 6 juin 2002 par Dominique MABILLE qui demande à reprendre l'instance;

Vu l'arrêt n° 114.214 du 31 décembre 2002 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 octobre 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Damien JANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêté du 24 avril 2003, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne a retiré l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'en conséquence, le recours en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit octobre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.